

DECLARATION-REGULARISATION

A introduire auprès du Service "décisions anticipées en matière fiscale"
Point de contact-régularisations

A. Identification du déclarant :

Nom et prénom de la personne physique ou dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

B. Identification du mandataire:

Nom et prénom de la personne physique ou dénomination de la personne morale :

Rue, n°, boîte :

Code postal, commune et pays :

N° Registre national / Numéro BCE :

C. Nature et montant des sommes déclarées ⁽³⁾

1. Sommes, valeurs et revenus visés à l'article 121, 2°, de la loi-programme du 27 décembre 2005 ⁽⁴⁾ EUR

2. Sommes, valeurs et revenus visés à l'article 121, 3°, de la loi-programme du 27 décembre 2005 ⁽⁴⁾ EUR

3. Opérations TVA régularisées visées à l'article 121, 4°, de la loi-programme du 27 décembre 2005 ⁽⁴⁾ EUR

Fait à (commune), le (date)

Le soussigné déclare:

1° que les revenus régularisés ne proviennent pas de la réalisation d'opérations de blanchiment ou d'un délit sous-jacent visé à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

2° qu'avant l'introduction de la déclaration-régularisation, le déclarant n'a pas été informé par écrit d'actes d'investigation spécifiques en cours par une administration fiscale belge, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge;

3° qu' une déclaration-régularisation n'a pas encore été introduite en faveur du même déclarant ou assujetti à la T.V.A.

(Nom et signature du contribuable ou de son mandataire)

Renvois

- (1) Biffer les mentions inutiles.
- (2) A remplir par le Point de contact-régularisations.
- (3) Toutes les données utiles permettant au Point de contact de déterminer la taxe due doivent être communiquées dans des annexes distinctes (année des revenus, nature des revenus, ...).
- (4) Article 121, 2°, 3° et 4°, de la loi-programme du 27 décembre 2005 :

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'on entend :

2° par "autres revenus régularisés" : les sommes, valeurs et revenus qui font l'objet d'une déclaration-régularisation effectuée auprès du Point de contact-régularisations créé au sein du Service Public Fédéral Finances, par une personne physique et au moyen de laquelle cette personne démontre que ces revenus ont une autre nature que celle de revenus professionnels pour l'année au cours de laquelle ils ont été obtenus ou recueillis;

3° par "revenus professionnels régularisés" : les sommes, valeurs ou revenus qui font l'objet d'une déclaration-régularisation effectuée auprès du Point de contact-régularisations créé au sein du Service Public Fédéral Finances, par une personne morale ou par une personne physique lorsque celle-ci ne peut démontrer que ces revenus ont une nature autre que professionnelle pour l'année au cours de laquelle ils ont été obtenus ou recueillis;

4° par "opérations T.V.A. régularisées" : les opérations soumises à la T.V.A. visées à l'article 51 du Code de la T.V.A., qui font l'objet d'une déclaration-régularisation auprès du Point de contact-régularisations créé au sein du Service Public Fédéral Finances, par une personne morale ou par une personne physique.